

FEUILLE FÉDÉRALE SUISSE

ET RECUEIL DES LOIS SUISSES

70^e année. Berne, le 3 juillet 1918. Volume III.

Paraît une fois par semaine. Prix: 12 francs par an; 6 francs pour six mois plus la finance d'abonnement ou de remboursement par la poste.
Insertions: 15 centimes la ligne ou son espace; doivent être adressées franco à l'imprimerie K.-J. Wyss, à Berne.

Votation populaire du 13 octobre 1918

sur

la demande d'initiative tendant à l'application du système proportionnel aux élections du Conseil national.

En 1913, le Conseil fédéral a reçu une *demande d'initiative populaire*, revêtue de 122,080 signatures valables; cette demande a la teneur suivante:

«L'article 73 de la constitution fédérale est abrogé; il est remplacé par l'article ci-après:

«Les élections pour le Conseil national sont directes. Elles ont lieu d'après le principe de la proportionnalité, chaque canton ou demi-canton formant un collège électoral.

«La législation fédérale édictera les dispositions de détail pour l'application de ce principe.»

Cette demande a été, conformément aux prescriptions légales, soumise à l'Assemblée fédérale.

Celle-ci a pris le 20 juin 1918 l'arrêté suivant:

Arrêté fédéral

concernant

l'initiative populaire tendant à l'application du système proportionnel aux élections du Conseil national.

(Du 20 juin 1918.)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le message du Conseil fédéral du 16 mars 1914;

D'accord avec la proposition du Conseil fédéral;

En application des articles 8 et suivants, de la loi fédérale du 27 janvier 1892 concernant le mode de procéder pour

Feuille fédérale suisse. 70^e année. Vol. III.

les demandes d'initiative populaire et les votations relatives à la revision de la constitution fédérale,

décète:

L'initiative populaire visant l'article 73 de la constitution fédérale (élection proportionnelle du Conseil national) est rejetée; elle sera soumise au vote du peuple et des cantons sans contre-projet de l'Assemblée fédérale et avec avis de rejet.

Ainsi arrêté par le Conseil national,

Berne, le 19 juin 1918.

Le président: H. CALAME.

Le secrétaire: SCHATZMANN.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats:

Berne, le 20 juin 1918.

Le président: H. BOLLI.

Le secrétaire: DAVID.

Les conseils législatifs de la Confédération proposent donc au peuple de rejeter la demande d'initiative.

Les électeurs qui veulent modifier la constitution fédérale dans le sens proposé par la demande d'initiative doivent voter « Oui »; les électeurs qui veulent au contraire rejeter la demande d'initiative, ainsi que le propose l'Assemblée fédérale, doivent voter « Non ».

Berne, le 28 juin 1918.

Par ordre du Conseil fédéral:

Chancellerie fédérale.

Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire tendant à l'application du système proportionnel aux élections du Conseil national. (Du 20 juin 1918.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1918
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	27
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	03.07.1918
Date	
Data	
Seite	507-508
Page	
Pagina	
Ref. No	10 081 698

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.